



CIRCULAIRE N°1 ORGANISANT LA GESTION DES DOCUMENTS COMMUNS PRODUITS PAR LES ADMINISTRATIONS CENTRALES

La Direction Générale des Archives Nationales, depuis la promulgation de la loi n° 88-09 relatives aux Archives Nationales, engagé et défini en collaboration avec les administrations centrales un plan d'action visant la préservation de leurs archives.

Trois phases d'actions ont été dégagées pour la réalisation de cet objectif.

Dans la première, les représentants des Ministères ont été informés sur les objectifs visés par la loi. Les séances de travail ont permis de procéder à une première évaluation de la gestion des archives de ces structures centrales.

Il a été relevé principalement :

- L'instabilité du personnel chargé des archives
 - L'inégale importance donnée aux structures chargées de la gestion des archives.
 - Des conditions critiques de conservations dues principalement aux déménagements et aux refontes des structures des administrations centrales.
- Cette évaluation a conduit à la deuxième phase qui a porté sur le recensement de l'ensemble des documents produits par les Ministères. Un département ministériel a mené à son terme le recensement des documents produits ou reçus dans le cadre de son activité et a ainsi pu servir de référence.
- La troisième phase devra porter sur l'élaboration de nomenclatures sectorielles.

Par ailleurs, une commission constituée des représentants des ministères et de la Direction Générale des Archives Nationales a été chargée d'examiner les possibilités d'investigation pour l'élaboration d'une Nomenclature Nationale.

Ce travail, à la fois très complexe et vital pour toute gestion archivistique, a nécessité en premier lieu l'examen des documents communs produits par l'ensemble des Ministères. Il sera suivi, à moyen terme, par l'élaboration des nomenclatures sectorielles et devra aboutir à la Nomenclature Nationale.

L'examen de l'ensemble des documents communs produits par les administrations Centrales a permis l'élaboration de cette circulaire. Cette dernière fixe la nomenclature

provisoire des documents communs produits par les ministères, et a pour but d'améliorer la gestion de leurs archives.

Cet instrument réglementaire est un premier jalon dans la gestion archivistique et il reste perfectible. A cet effet, il est demandé à l'ensemble des Administrations Centrales de soumettre à la Direction Générale des Archives Nationales les questions, difficultés et autres remarques que soulèveront les premières applications de cette circulaire. Ce document ne se propose pas de régler des contentieux accumulés dans la Gestion des Archives des Administrations Centrales, mais se fixe surtout comme principal objectif l'organisation des documents produits durant les trois décennies.

L'identification, la classification, le versement et l'échantillonnage ou la destruction des documents communs produits par l'ensemble des Administrations Centrales, qu'organise la présente circulaire, constituent une étape importante dans le processus de mise en place d'une Nomenclature Nationale des Archives.

L'intérêt que l'Institution Nationale des Archives accorde à son application se justifie par l'importance de son objectif, préoccupation majeure des plus hautes autorités du pays depuis la promulgation de la loi sur Archives Nationales.

La Direction Générale des Archives Nationales est à la disposition de l'ensemble des administrations centrales pour les soutenir dans la mise en place de services d'Archives.

**Le Directeur Général des
Archives Nationales**

M. TOULI